



Envoyé en préfecture le 13/10/2025
Reçu en préfecture le 13/10/2025
Publié le
ID : 027-242700607-20251006-2025_0279-DE

Convention de collaboration entre le Service Autonomie à Domicile Aide de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg et une IDEL

Entre les soussignés

Service Autonomie à Domicile Aide de la communauté de communes du Pays du Neubourg
N°Finess : 27 001 131 5

1 chemin Saint Célerin – 27110 Le Neubourg

Représenté par Monsieur Jean-Paul LEGENDRE, agissant en qualité de président, ci-après dénommé le service,

Et

*Nom et prénom de l'infirmier(e) Diplômé(e) d'Etat Libéral(e), ci-après dénommé(e) l'IDEL
N° d'enregistrement au répertoire de référence des professionnels intervenant en santé (RPPS)
(S'il s'agit d'un cabinet en SCP : nom de la société et adresse du cabinet)*

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1-3, D. 312-1 à D. 312-5 et son annexe 3-0,

Vu le Code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L. 1110-4, L. 1110-10, L. 4311-1 et suivants et R. 4311-1 à R. 4311-11

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement général sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du Parlement Européen et de Conseil Européen du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Préambule

Les services autonomie à domicile, créés par l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, assurent des prestations d'aide et d'accompagnement et doivent apporter une réponse aux besoins de soins.

Le cahier des charges annexé au décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 précise que le SAD aide peut signer une convention avec des professionnels qui assureront les soins infirmiers des personnes accompagnées.

Dans ce cadre, les parties signataires de la présente convention se sont rapprochées afin de fixer les modalités opérationnelles des prestations de l'IDEL réalisées auprès des bénéficiaires du service.

Article 1 – Objet de la convention

Cette convention a plusieurs objectifs :

- mieux articuler les interventions entre le service qui propose de l'aide et de l'accompagnement et les professionnels de santé,
- instaurer un dialogue renforcé entre les différents intervenants,
- garantir un accès aux soins pour les personnes accompagnées par le service.

Dans ce cadre, la présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles l'IDEL collabore à l'amélioration de la qualité de la prise en charge de l'usager, en dispensant des soins en complémentarité de l'intervention des auxiliaires de vie dans l'objectif de simplifier le parcours de l'usager.

Cette collaboration s'effectue dans le respect des règles relatives au fonctionnement des services autonomie à domicile fixées par le CASF et dans le respect des règles d'exercice de la profession d'infirmier.

Elle s'inscrit dans le respect du libre choix des usagers.

Article 2 – Cadre d'intervention

Le service fait appel à l'IDEL suite à la prise en charge d'une personne sollicitant une prestation de soins infirmiers prescrits par un médecin.

Le recours à l'IDEL se fait à la demande de la personne ou avec son accord.

L'IDEL est libre d'accepter ou non, la mission de soins proposée par le service.

L'IDEL répond au service dans un délai de 2 jours suivant la date de la sollicitation par le service.

En fonction de ces éléments, une intervention coordonnée de l'IDEL et des agents du service, chacun dans le respect de ses compétences, peut être mise en place dans l'intérêt de l'usager.

Article 3 – Engagements des parties

L'IDEL intervient dans le cadre strict de son champ de compétences (rôle propre ou rôle sur prescriptions).

(Il/Elle) est responsable de ses actes en matière de soins.

(Il/Elle) est régulièrement assuré(e) pour l'exercice de son activité.

(Il/Elle) prend toutes mesures sanitaires requises lors des interventions à domicile.

L'IDEL s'engage à :

- réaliser les actes prévus par la prescription médicale,
- assurer la continuité des soins. En cas de congés ou d'empêchement, (Il/Elle) prend toutes les mesures nécessaires à son remplacement. (Il/Elle) s'assure que son/sa remplaçante respecte les termes de la présente convention et informe le service de ce remplacement,

- utiliser l'outil de liaison mis en place par le service,
- transmettre toutes les informations utiles à une prise en charge satisfaisante de la personne par le service,
- participer, autant que de besoins / selon une périodicité fixée d'un commun accord, aux réunions de coordination du service,
- en cas d'interruption ou d'arrêt des soins, prévenir dans un délai de prévenance de deux jours,
- utiliser son propre matériel et son propre véhicule, éléments qui demeurent sous sa responsabilité,
- assurer l'élimination des déchets d'activité de soins qu'(Il/Elle) produit au domicile de l'usager selon les règles en vigueur.

L'IDEL n'exerce pas les fonctions d'encadrant des agents du service intervenant à domicile de l'usager.

Le service s'engage à :

- informer l'IDEL de tout changement ou toute fin de prise en charge des usagers,
- intégrer l'IDEL au travail de collaboration mis en œuvre avec les autres professionnels intervenant au domicile des usagers.

Les activités propres à chacun resteront sous la responsabilité de chaque entité concernée.

Article 5 – Protection des données à caractère personnel

L'IDEL est amené(e) à recevoir communication de données à caractère personnel de la part du service qui sont nécessaires à la réalisation des actes de soin à domicile. A ce titre, les parties s'assurent de la confidentialité et de sécurité des données à caractère personnel des usagers.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de ces données et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil Européen du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Au sens du règlement européen, le service est le responsable du traitement des données et l'IDEL en est le sous-traitant.

Les conditions dans lesquelles l'IDEL s'engage à effectuer, pour le compte du service, les opérations de traitement de données à caractère personnel sont les suivantes :

- l'identification des bénéficiaires de l'accompagnement social et médico-social et, le cas échéant, de leurs représentants légaux,
- la vie personnelle,
- les conditions de vie matérielles,
- la couverture sociale,
- les coordonnées bancaires dans la mesure où cette information est nécessaire au versement d'une prestation,
- l'évaluation sociale et médico-sociale de la personne concernée,
- l'identification des personnes concourant à la prise en charge sociale et médico-sociale et de l'entourage susceptible d'être contacté.

Article 6 – Suivi de la mise en œuvre de la convention

En vue d'assurer les meilleures conditions de mise en œuvre de la présente convention, les parties s'engagent à tenir, au moins une fois par an, une réunion consacrée à l'évaluation des modalités de son application.

Des ajustements à la présente convention pourront être effectués par avenants.

A compter de la deuxième année, ces réunions sont organisées une fois par an et en tant que de besoin.

Ces réunions font l'objet d'un compte rendu écrit et validé par les deux parties.

Article 7 – Clause de non exclusivité

Les parties déclarent que ce partenariat n'est pas exclusif et n'implique aucune obligation que celles prévues dans la présente convention.

Article 8 – Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue, à compter de sa date de signature, pour une durée d'un an, reconductible tacitement par période d'un an. La durée maximale de la présente convention est de cinq ans.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de prévenance de trois mois.

En cas de manquement grave aux obligations inscrites dans la présente convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin de plein droit à la présente convention, deux semaines après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse.

La présente convention peut, à tout moment, faire l'objet d'une modification par avenant.

Fait à , le

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE

M/Mme.....

Président